

RÉSOLUTION NO 23

Assemblée Générale Annuelle
Résolution n° 23/2007
Les 10 et 12 juillet 2007, Halifax (Nouvelle Écosse)

Objet :
Nouvelle loi canadienne sur les revendications particulières

Proposeur :
Marcel Balfour, Chef, Norway House, Man.

Coproposeur :
Jeffrey Nepoakesik, Chef, Shamattawa, Man.

Décision :
Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. L'annonce du premier ministre Harper relative au nouveau processus de règlement des revendications particulières (12 juin 2007) et le projet de loi sur les revendications particulières prévu pour l'automne 2007 semblent ne pas concerner les revendications en suspens liées à la terre et aux ressources naturelles ni d'autres revendications particulières et « spéciales » des Premières Nations du Manitoba;

B. Le projet de loi visant à réformer le processus de règlement des revendications particulières semble destiné à examiner seulement les revendications en suspens liées aux traités historiques, tout en comprenant certaines limites dans le règlement. Le projet ne semble pas aborder les plus grandes lacunes provenant du refus de la Couronne de respecter les relations issues des traités et l'honneur de la Couronne;

C. Compte tenu des informations limitées portées à notre connaissance, la proposition pourrait ne pas permettre de régler les revendications en suspens portant sur le développement des ressources, par exemple les projets de mise en valeur et de prospection d'Hydro, dans lesquels le Canada a joué un rôle important et pour lesquels il ne tient aucunement compte pour le moment des revendications inhérentes;

D. D'autres revendications, portant notamment sur le titre ancestral et les « revendications spéciales » des Denesuline du Manitoba et la non application d'ententes hydroélectriques dans lesquelles le Canada est l'une des parties, ainsi que les revendications interprovinciales sur les terres et les ressources, pourraient aussi ne pas faire partie du processus proposé;

E. Actuellement, la proposition du gouvernement fédéral ne comprend pas un processus de mise en œuvre chronologique. Cet élément revêt une importance capitale lorsque l'on constate que, au cours de la dernière décennie seulement, 4,6 % des 836 306 acres de terres octroyées par entente ont été rétrocédées aux Premières Nations du Manitoba en vertu de l'Entente cadre de 1997 sur les droits fonciers issus des traités du Manitoba;

F. Le nouveau projet de loi doit être fondé sur l'honneur de la Couronne et sur les relations issues des traités (historiques et modernes) et doit garantir un règlement comportant une part légitime et équitable des avantages et recettes des projets hydroélectriques, miniers et forestiers et d'autres projets de mise en valeur des ressources;

POUR CES MOTIFS :

1. L'Assemblée des Premières Nations doit veiller, par l'intermédiaire du Chef national et du Comité exécutif, à ce que le projet de loi du premier ministre Harper fasse l'objet de consultations adéquates et officielles à l'échelle locale avec les Premières Nations;
2. L'Assemblée des Premières Nations doit veiller, par l'intermédiaire du Chef national et du Comité exécutif, à ce que le processus proposé de règlement des revendications particulières englobe toutes les « ententes conclues sur les revendications particulières » (passées, présentes et futures), c.-à-d. que les droits fonciers

issus de traités soient invoqués de manière opportune et assortis d'échéanciers et de mécanismes garantissant la conformité;

3. L'Assemblée des Premières Nations, par l'intermédiaire du Chef national et du Comité exécutif, doit presser le gouvernement fédéral de mettre en œuvre le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), y compris toutes les autres revendications portant sur la terre et les ressources naturelles soient prises en compte dans le nouveau projet de loi; sinon, elle doit préconiser la conclusion immédiate d'une entente distincte avec le Canada pour accélérer le règlement des autres revendications en suspens, c.-à-d. portant sur les ententes hydroélectriques dans lesquelles le Canada a joué un rôle important, qui sont fondées sur l'honneur de la Couronne et les relations issues de traités.